



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING DE FAYET

### • CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1. CONDITIONS D'ADMISSIONS

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner au camping municipal, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner au camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

#### 2. FORMALITÉS DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit au camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant une pièce d'identité, faire les formalités administratives. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En cas d'absence de celui-ci, veuillez téléphoner à la Mairie au 05.65.49.58.52 ou au 06.77.85.78.40. Laissez un message si nécessaire.

#### 3. INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

#### 4. REDEVANCES

Les redevances sont à régler le jour de l'arrivée pour un séjour ponctuel.

Pour les courts séjours, le règlement sera effectué à chaque passage au camping de Fayet.

Tout invité doit être signalé le jour même de son arrivée, et son séjour doit être réglé d'avance.

Le montant des redevances fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'aire naturelle de camping et à la mairie. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

#### 5. BRUIT ET SILENCE

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Le silence doit être total entre 22 heures et 07 heures.

Une tolérance sera uniquement acceptable à condition d'être raisonnable et de courte durée durant le week-end de la fête du village.

#### 6. VISITEURS

L'occupation de chaque emplacement est nominative. Les forfaits liés à une caravane et une personne sont dues quel que soit le temps d'occupation. En aucun cas, il n'est possible de basculer un forfait d'occupation, même si le montant minimum de temps n'est pas atteint entre personnes et caravane.



### 7. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

À l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 kilomètres/heure. La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures. Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est limité à un véhicule par emplacement, il est strictement interdit de stationner sur le chemin d'accès au camping et cela dès le départ (bordure R902) et dans l'allée même du camping.

### 8. TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping (haies, chemin, fleurissement, etc...) et de ses installations, notamment sanitaires ; il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles se trouvant à l'entrée du chemin du camping.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge est à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

### 9. SÉCURITÉ

#### a) Incendie

Les feux ouverts (Bois, charbon, etc..) sont rigoureusement interdits.

Seul les barbecues sur pied sont tolérés et doivent être éteint dès que leur utilité est terminée.

#### b) Vol

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les usagers du camping sont invités à prendre toutes les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

#### c) Divers

Il est strictement interdit de brancher des appareils électriques tels que : plaques électriques, bouilloire, etc. En ce qui concerne le branchement, il est dû même pendant les périodes d'inoccupation de la caravane, si la prise n'est pas débranchée.

Les enfants ne doivent en aucun cas jouer dans les sanitaires.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est strictement interdit de laver les voitures.

#### d) Cas de force majeure

Le Maire, en cas d'alerte orange de "Météo France", se réserve le droit de fermer le camping.

En cas d'alerte rouge le camping sera fermé sans préavis dans sa totalité.



### 10. AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping. Il est remis au client à sa demande.

### 11. INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

### • CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le client ne peut en aucun cas utiliser cet emplacement à titre d'habitation principale et ne pourra obtenir du gestionnaire de document ou attestation en ce sens. Aucun aménagement ne peut être fait sur l'emplacement sans dépôt préalable de demande d'autorisation de travaux en Mairie.

#### a) Assurance :

L'utilisateur contractera une assurance contre l'incendie, les explosions, les risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable et devra fournir une attestation au bureau d'accueil.

#### b) Tenue et aspect des installations :

Pour les usagers à l'année, mobil-homes et tout matériel y afférent devront être entretenus de façon régulière (au minimum une fois l'an).

Extérieurement il n'est pas autorisé d'organiser des salons de jardin avec du mobilier initialement prévu pour des intérieurs.

Une grande rigueur sur le rangement des extérieurs est obligatoire sans quoi, si après un premier avertissement oral dans les 7 jours suivant rien n'est fait un second avertissement écrit avec accusé de réception sera émis laissant 7 jours supplémentaires pour la mise en conformité au règlement.

Passé ce délai le locataire fera l'objet d'une procédure d'expulsion définitive du camping.

#### c) Animaux :

Les chiens dangereux sont interdits (voir arrêté municipal concernant les chiens de 1<sup>ère</sup> catégories.) les animaux sont interdits dans les sanitaires. Le carnet de santé portant les vaccinations antirabiques à jour devra être présenté à tout moment.



## COMMUNE DE FAYET

### Il est interdit :

- 1 De construire des clôtures
- 2 De recouvrir son installation d'une bâche.
- 3 D'entreposer des objets usagés, d'ajouter des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux.
- 4 De priver les caravanes ou mobil-homes de leurs moyens de mobilité (roues et barre d'attelage).
- 5 De monter des auvents en dur dont la contexture et la fixité les assujettiraient au permis de construire.
- 6 Les auvents autorisés sont en toile ou matériaux synthétiques du commerce sous condition d'une longueur n'excédant pas 50 % de celle du mobil-home, la largeur étant limitée à 2.50 m d'une réelle unité de couleur avec celle du mobil-home, et en accord avec l'aspect de l'aire naturelle de camping, d'une absence de fixation définitive au mobil-home.
- 7 De construire des abris de jardin.
- 8 D'utiliser l'eau de façon intempestive pour l'arrosage des plantations ou le lavage des véhicules

La Mairie en date du 14/02/2020



Prenez le temps de visiter notre nouveau site Web à l'adresse indiquée ci-dessous : <http://www.commune-de-fayet.com/>